

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 17/IMO/1025
Date du repérage : 25/07/2017



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Haute-Vienne**

Adresse : **Vaubourdolle**

Commune : **87290 CHÂTEAUPONSAC**

**Section cadastrale NC, Parcelle
numéro NC,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété**

Périmètre de repérage :

Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **Mr THOMAS William-Glyn**


Adresse : **Vaubourdolle**

87290 CHÂTEAUPONSAC

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques | <input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable) | <input type="checkbox"/> D.Technique DTG |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante | <input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux | <input type="checkbox"/> Diag. Radon |
| <input type="checkbox"/> Amiante HAP | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé |
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement | <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine | |

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 17/IMO/1025 Valable jusqu'au : 24/07/2027 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 252 m ² Adresse : Vaubourdolle 87290 CHÂTEAUPONSAC	Date (visite) : 25/07/2017 Diagnostiqueur : . BIRE YVON Certification : LA CERTIFICATION DE PERSONNES n°LCP-0035 obtenue le 01/12/2016 Signature : 
Propriétaire : Nom : Mr THOMAS William-Glyn Adresse : Vaubourdolle 87290 CHÂTEAUPONSAC	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2017-2016-2015, prix des énergies indexés au 15 Août 2015. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1787V2001560V

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Facture Fioul Litre: 4979	Fioul : 49 641 kWh _{EP}	49 641 kWh _{EP}	3 574 €
Eau chaude sanitaire	Evaluation 3CL-DPE	Fioul : 4 649 kWh _{EP}	4 649 kWh _{EP}	335 €
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Fioul : 54 290 kWh _{EP}	54 290 kWh _{EP}	3 909 € (abonnement de 0 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

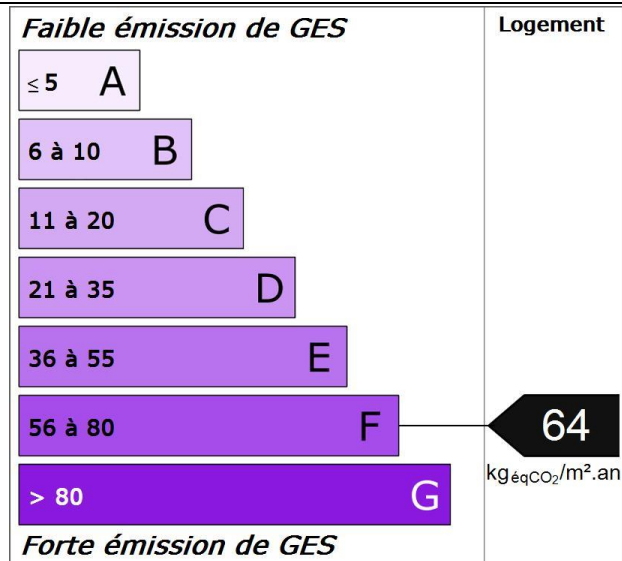
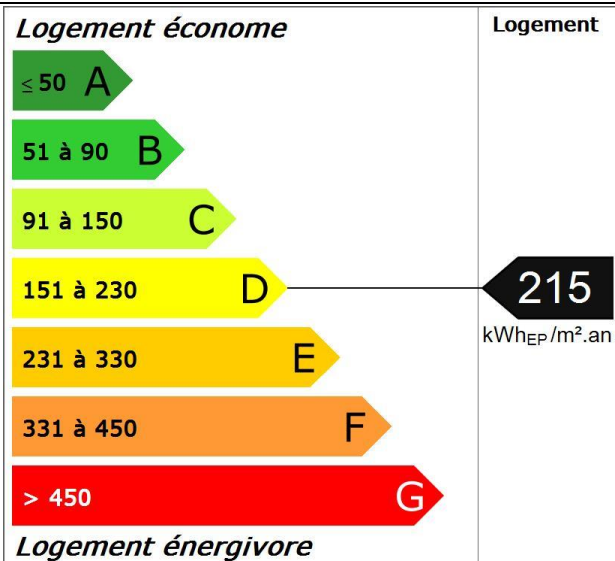
Consommation réelle : 215 kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 64 kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur un garage	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul basse température	Système de production d'ECS : Chaudière individuelle fioul basse température
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage sans protection solaire Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois simple vitrage et volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m ² .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	87 Haute Vienne
	Altitude	470 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable du lot	252 m ²
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,88 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Système	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chaudière individuelle fioul basse température Becc : 2517, Rd : 0,82, Rg : 0,87, Pn : 2, Iecs : 1,85, Fecs : 0, Vs : 170L

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Ce présent DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique du bâtiment. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement des différents bâtiments entre eux. Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20° C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer.

Suivant la réglementation en vigueur, le présent diagnostic de performance énergétique (DPE) le la méthode des consommations réelles (factures) pour le chauffage et selon la méthode des consommations estimées (DPE-3CL) pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS).

Dans la mesure ou le chauffage et la production d'ECS utilisent la même énergie et, dans la mesure ou les factures d'énergie utilisées pour réaliser le présent DPE ne permettent pas de dissocier les consommations de chauffage des consommations d'ECS, l'application réglementaire de la méthode des consommations réelles pour le chauffage combinée à l'application réglementaire de la méthode des consommations estimées pour l'ECS conduit à considérer 2 fois la consommation d'ECS dans le résultat final.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 17/IMO/1025
Date du repérage : 25/07/2017

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : Vaubourdolle Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 87290 CHÂTEAUPONSAC Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement :
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... Mr THOMAS William-Glyn Adresse : Vaubourdolle 87290 CHÂTEAUPONSAC
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... Mr THOMAS William-Glyn Adresse : Vaubourdolle 87290 CHÂTEAUPONSAC

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BIRE YVON	Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS	Obtention : 01/05/2017 Échéance : 30/04/2022 N° de certification : LCP-0035
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : AB Expertises (Numéro SIRET : 78946170400015) Adresse : 68 route de charmousse, 79260 François Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 3639350704 / 31/12/2017				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 01/09/2017, remis au propriétaire le 01/09/2017
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

Sommaire**1 Les conclusions****2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses****3 La mission de repérage**

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures**7 Annexes****1. – Les conclusions**

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Panneaux collés ou vissés au plafond (Extérieur - Local Fioul) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Panneaux collés ou vissés au plafond (Extérieur - Local Chaudière) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Enveloppe de Calorifugeages (Extérieur - Garage)

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l’entreprise : ... ITGA
Adresse : Parc Edonia - rue de terre Adélie - Bât R - CS 66862 35768 Saint Grégoire Cedex
Numéro de l’accréditation Cofrac : 1-0913 / 1-5870

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ *«en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».*

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Salon	1er étage - Mezzanine
Rez de chaussée - Séjour	1er étage - Salle de bain 2
Rez de chaussée - Cuisine	1er étage - Chambre 2
Rez de chaussée - Cave à vins	1er étage - Chambre 3
Rez de chaussée - Couloir	1er étage - Chambre 4
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	2ème étage - Combles non habitables
Rez de chaussée - Cellier	Extérieur - Garage
1er étage - Palier	Extérieur - Atelier
1er étage - Couloir	Extérieur - Local Fioul
1er étage - Salle d'eau + Wc	Extérieur - Local Chaudière
1er étage - Salle de bain 1	Extérieur - Abris bois
1er étage - Chambre 1	Extérieur - Abris de jardin

Localisation	Description
Néant	-

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/07/2017

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/07/2017

Heure d'arrivée : 09 h 43

Durée du repérage : 05 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr THOMAS William-Glyn (05..55.76.69.31)

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

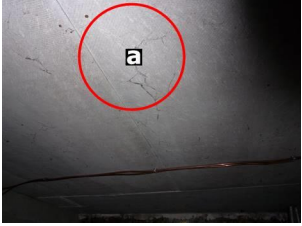
4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Extérieur - Local Fioul	Identifiant: 001 Description: Panneaux collés ou vissés au plafond Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Extérieur - Local Chaudière	Identifiant: 002 Description: Panneaux collés ou vissés au plafond Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Extérieur - Garage	Identifiant: 003-003-001 Description: Enveloppe de Calorifugeages Liste selon annexe.13-9 du CSP: A

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **CHÂTEAUPONSAC**, le **25/07/2017**

Par : BIRE YVON



Signature du représentant :

--

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 17/IMO/1025****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

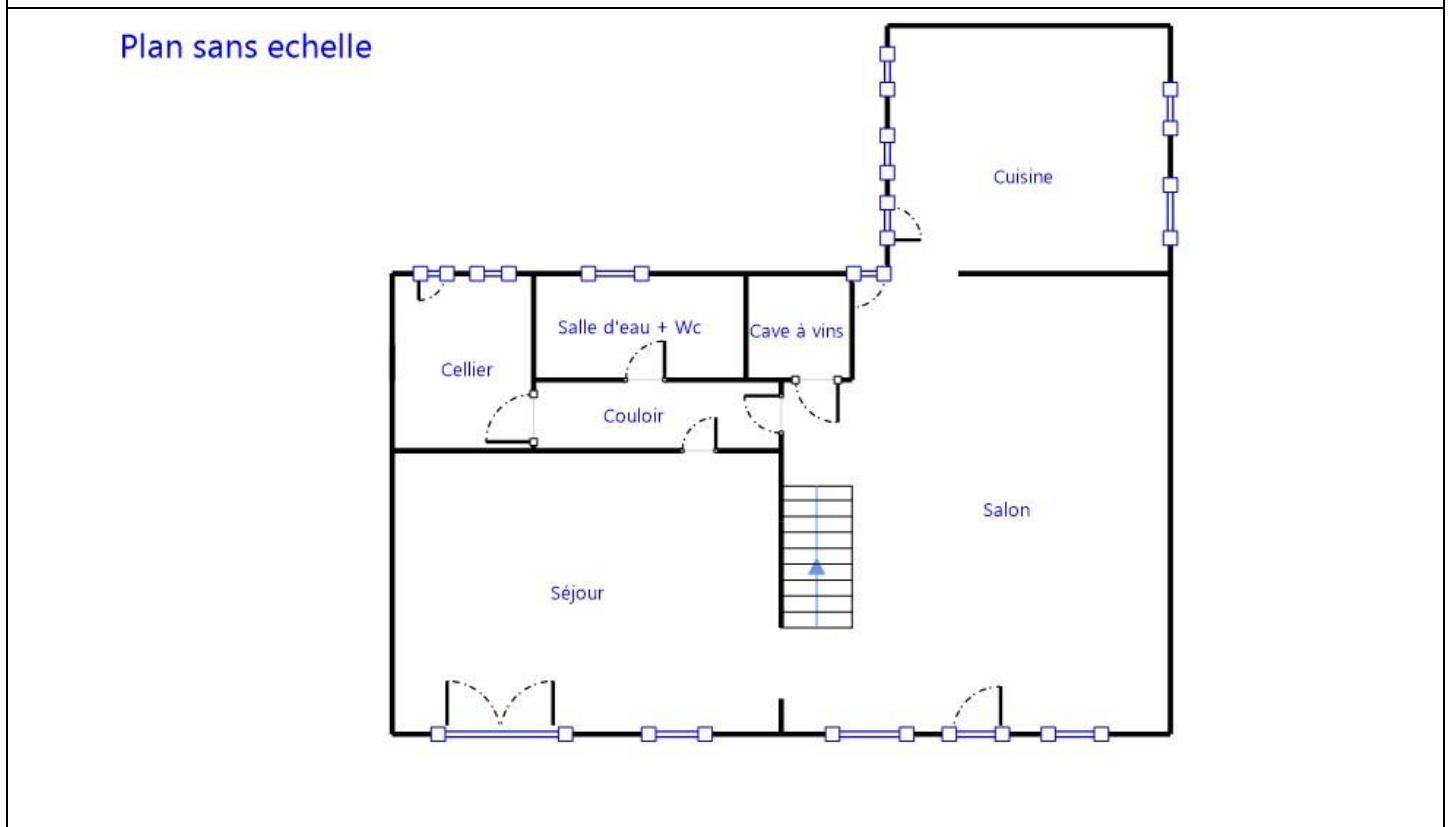
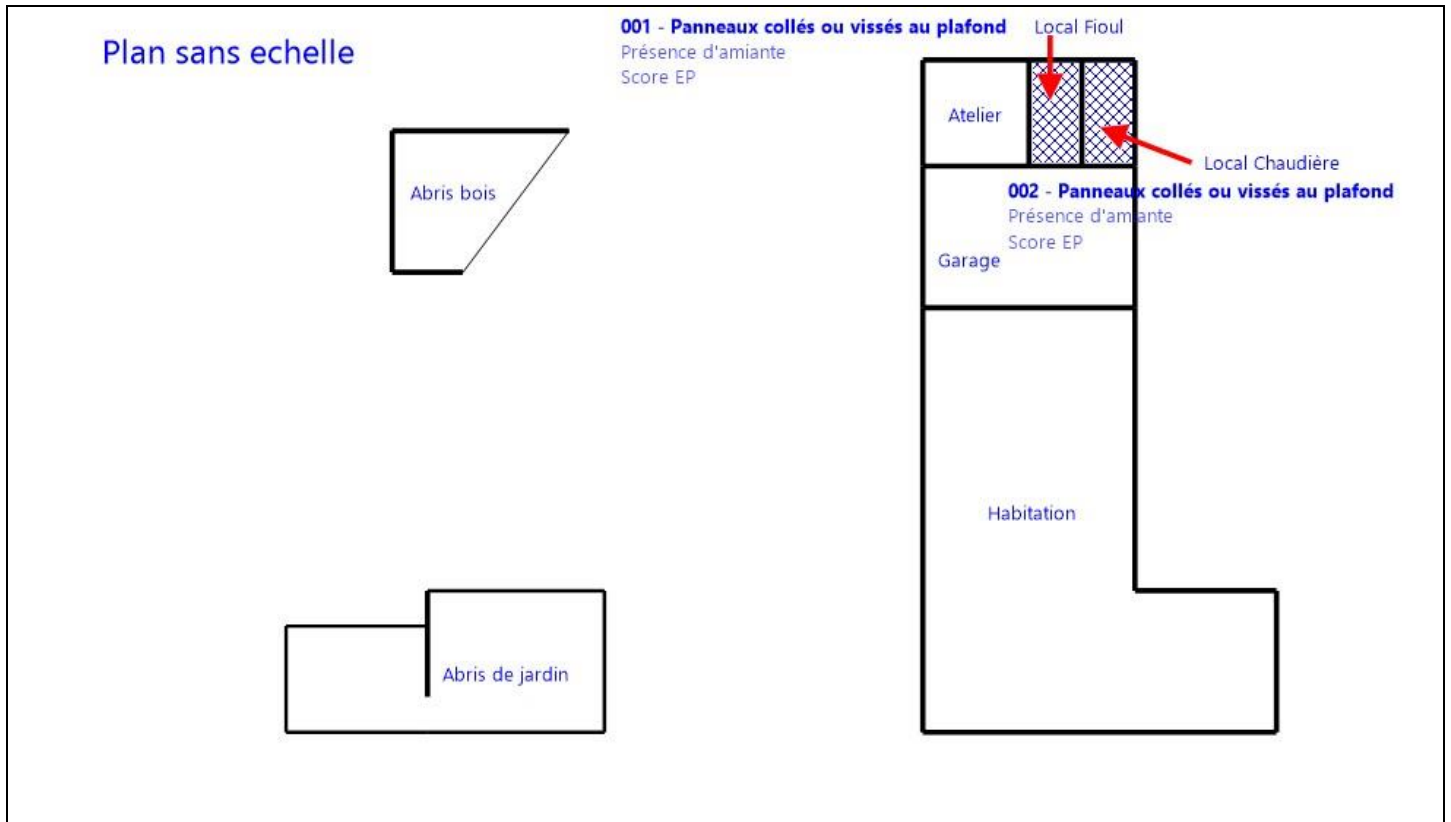
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

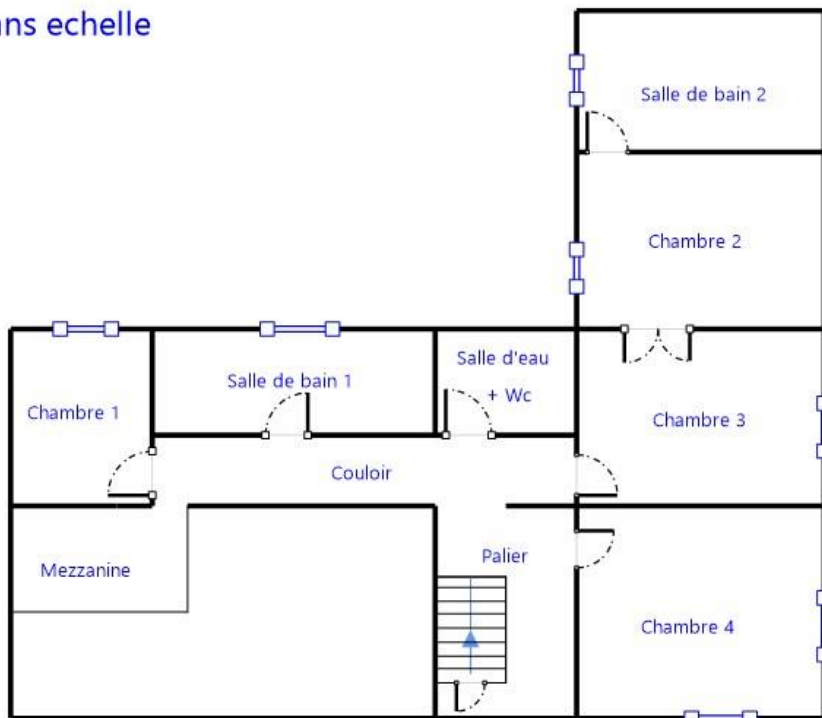
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

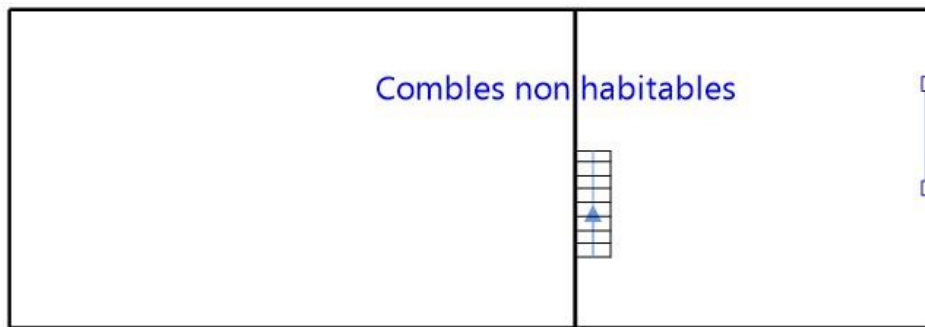
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Plan sans echelle



Plan sans echelle



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr THOMAS William-Glyn Adresse du bien : Vaubourdolle 87290 CHÂTEAUPONSAC</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° A001 Localisation : Extérieur - Local Fioul Ouvrage : Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux Partie d'ouvrage : Panneaux collés ou vissés Description : Panneaux collés ou vissés au plafond Localisation sur croquis : 001</p>
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
17/IMO/1025/003-003-001	Extérieur - Garage	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Enveloppe de Calorifugeages Commentaires prélèvement: Enveloppe de calorifugeages, noir et fibreuse Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées

Copie des rapports d'essais :



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole : ▶

RAPPORT D'ESSAI N° IT071707-54360 EN DATE DU 02/08/2017 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :

AB EXPERTISES 79
M. Yvon BIRE
68 RTE DE CHARMOUSSE
79260 FRANCOIS

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0717-73794
Echantillon ITGA : IT071707-54360
Reçu au laboratoire le : 28/07/2017

Réf. Client :

Commande	17/IMO/1025 - MR ET MME THOMAS WILLIAM-GLYN
Dossier client	Haute Vienne - Vaubourdolle - 87290 CHATEAUPONSAC
Echantillon	17/IMO/1025/003-003-001 - Flocage calorifugeage faux plafonds - Calorifugeage - Enveloppe de calorifugeage - Extérieur - Garage
Description ITGA	Couche bitumineuse noire avec poussières

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération de poussières sur grille de microscope électronique (méthode interne IT 085 ou IT 286)

Technique Analytique :

- Microscope Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

Résultat :

Fraction Analyisée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
▶ Couche bitumineuse noire avec poussières	META le 02/08/2017	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Benjamin REGENT - Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

DTA 164 rev 12

Page 1 / 1

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

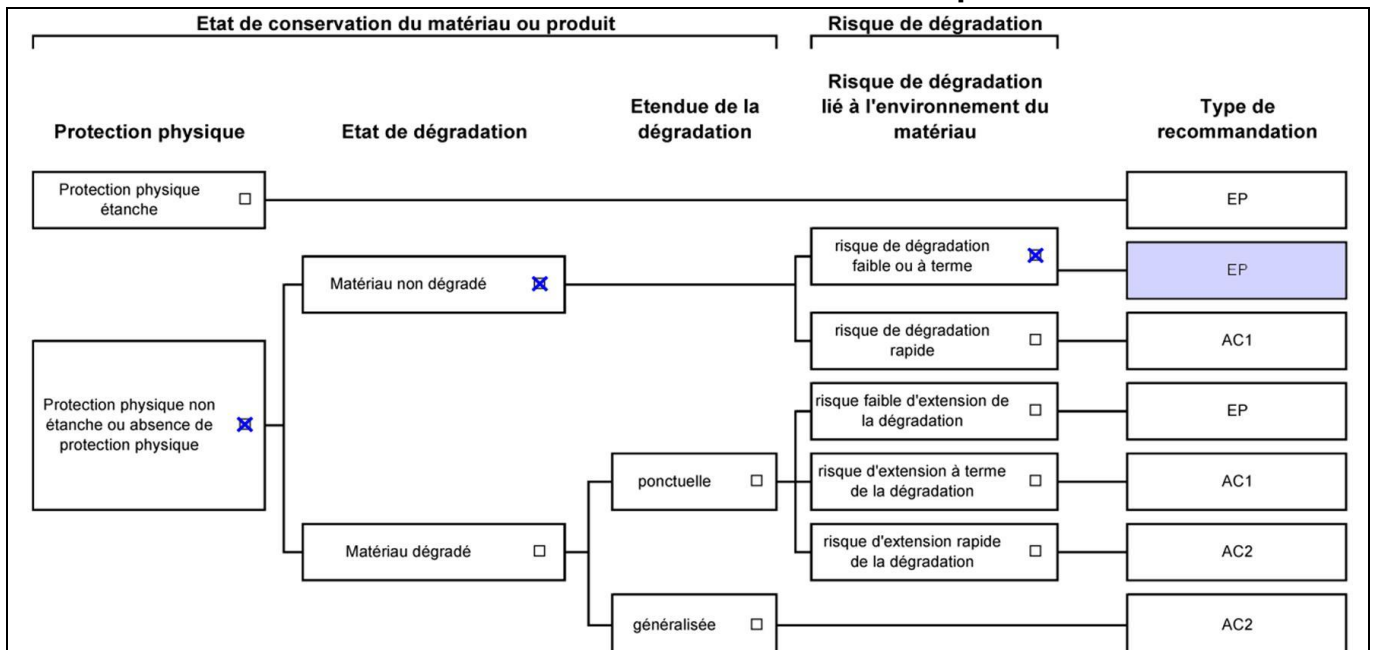
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

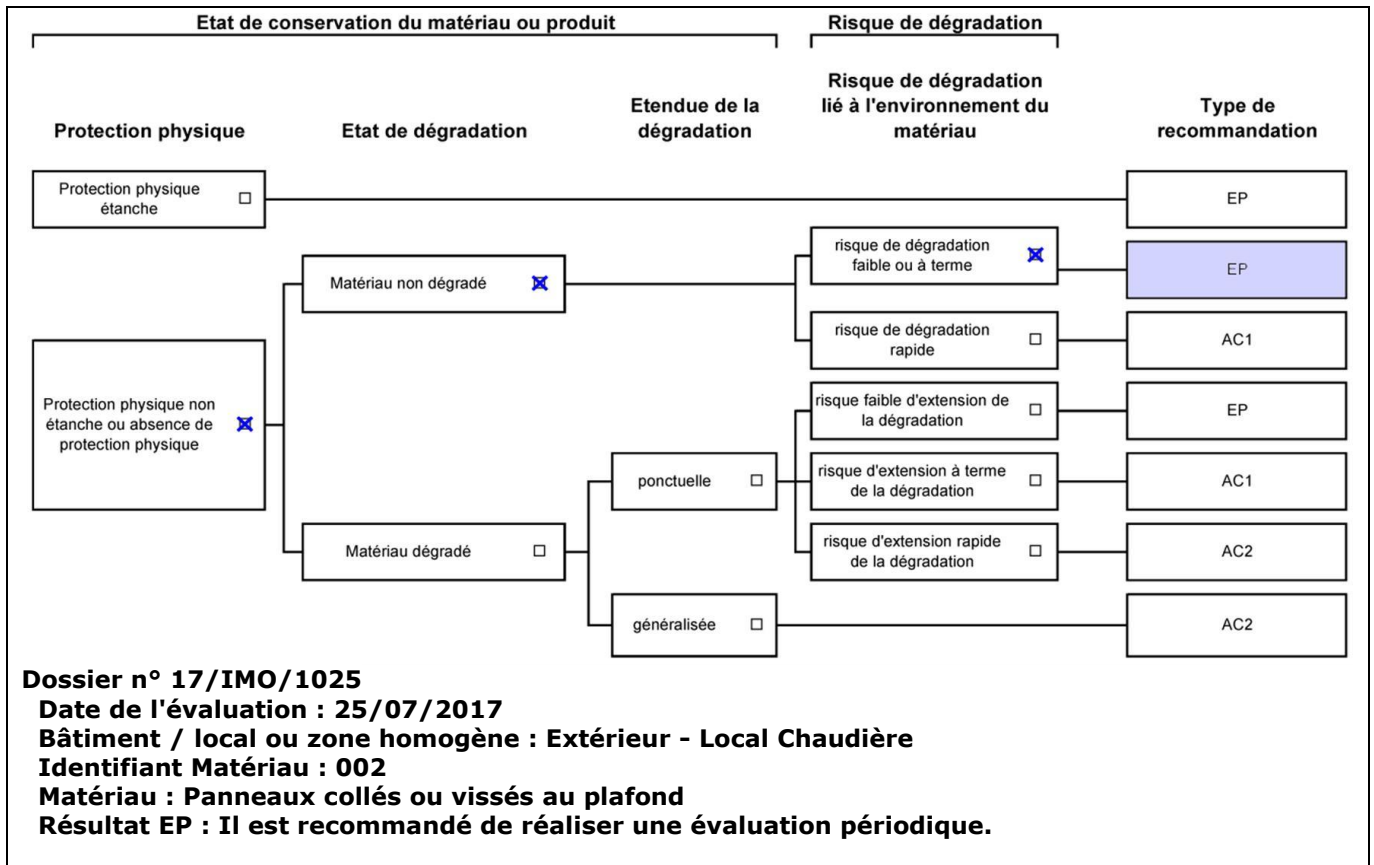
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 17/IMO/1025
Date de l'évaluation : 25/07/2017
Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - Local Fioul
Identifiant Matériau : 001
Matériau : Panneaux collés ou vissés au plafond
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A

contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons

(mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de

stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

VERLINGUE

COURTIER EN ASSURANCES

Adresse postale :
4 rue Berteaux Dumas
CS 50057
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex
T. : 01 58 86 78 00
F. : 01 58 86 82 00
accueil@verlingue.fr
www.verlingue.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE Valable du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Courtage d'Assurances – 4 rue Berteaux Dumas – CS 50057 – 92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons par la présente que :

EURL AB EXPERTISES
68 Route de Charmousse
79260 FRANCOIS

Adhérent n° 274

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 3639350704.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par diagnostiqueur : 500.000 € par sinistre et 700.000 € par année d'assurance

Activités garanties :

> Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés

- ✓ Le repérage AMIANTE avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante.
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic Plomb (transaction et saturnisme déclaré).
- ✓ L'Etat du bâtiment relatif à la présence de TERMITES.
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013,
- ✓ L'état des installations gaz (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06),
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures ELECTRIQUES (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008),
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la loi CARREZ,
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05).

(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant sur l'ANNEXE jointe, titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).

> Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés et autres missions d'expertises

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi Boutin
- ✓ Recherche du Plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000),
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et ses modifications,
- ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie,
- ✓ La Thermographie et/ou infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012,
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 15/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;
- ✓ Les états des lieux locatifs,
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé – DPE Volontaire (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE),
- ✓ ECO PTZ selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE).

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour faire valoir ce que de droit. Elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux, le 2 janvier 2017

VERLINGUE
COURTIER EN ASSURANCES
4 rue Berteaux Dumas - CS 50057
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex
Tél. 01 58 86 78 00
accueil@verlingue.fr - www.verlingue.fr

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 17/IMO/1025
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 25/07/2017

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Haute-Vienne Adresse : Vaubourdolle Commune : 87290 CHÂTEAUPONSAC Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre : Mr THOMAS William-Glyn Vaubourdolle 87290 CHÂTEAUPONSAC Propriétaire : Mr THOMAS William-Glyn Vaubourdolle 87290 CHÂTEAUPONSAC


Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	BIRE YVON
N° de certificat de certification	LCP-0035^{le} 01/05/2017
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LA CERTIFICATION DE PERSONNES
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	3639350704
Date de validité :	31/12/2017

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	NITON
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP 300 / 12546
Nature du radionucléide	Cadmium 109
Date du dernier chargement de la source	20/10/2014
Activité à cette date et durée de vie de la source	1580 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	302	35	267	0	0	0
%	100	12 %	88 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BIRE YVON le 25/07/2017 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	15
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	15
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	15
6.3 <i>Commentaires</i>	16
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	16
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	16
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	17
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 <i>Textes de référence</i>	17
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	18
9 Annexes :	18
9.1 <i>Notice d'Information</i>	18
9.2 <i>Illustrations</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	19

Nombre de pages de rapport : 19**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON	
Modèle de l'appareil	XLP 300	
N° de série de l'appareil	12546	
Nature du radionucléide	Cadmium 109	
Date du dernier chargement de la source	20/10/2014	Activité à cette date et durée de vie : 1580 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° N° T 790257	Date d'autorisation 21/08/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 31/07/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Aurélien BOURDEAU	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Aurélien BOURDEAU	

Étalon : NITON; 1.01 mg/cm² +/- 0.01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	25/07/2017	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	536	25/07/2017	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Vaubourdolle 87290 CHÂTEAUPONSAC
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr THOMAS William-Glyn Vaubourdolle 87290 CHÂTEAUPONSAC
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	25/07/2017
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Salon	1er étage - Mezzanine
Rez de chaussée - Séjour	1er étage - Salle de bain 2
Rez de chaussée - Cuisine	1er étage - Chambre 2
Rez de chaussée - Cave à vins	1er étage - Chambre 3
Rez de chaussée - Couloir	1er étage - Chambre 4
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	2ème étage - Combles non habitables
Rez de chaussée - Cellier	Extérieur - Garage
1er étage - Palier	Extérieur - Atelier
1er étage - Couloir	Extérieur - Local Fioul
1er étage - Salle d'eau + Wc	Extérieur - Local Chaudière
1er étage - Salle de bain 1	Extérieur - Abris bois
1er étage - Chambre 1	Extérieur - Abris de jardin

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que

volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Salon	49	3 (6 %)	46 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	17	1 (6 %)	16 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	38	2 (5 %)	36 (95 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cave à vins	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Couloir	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	19	-	19 (100 %)	-	-	-
1er étage - Palier	16	-	16 (100 %)	-	-	-
1er étage - Couloir	9	-	9 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau + Wc	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain 1	14	7 (50 %)	7 (50 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	16	-	16 (100 %)	-	-	-
1er étage - Mezzanine	4	-	4 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain 2	14	2 (14 %)	12 (86 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	14	-	14 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	14	-	14 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	18	-	18 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Combles non habitables	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Garage	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Local Fioul	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Local Chaudière	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Atelier	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Abris bois	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Abris de jardin	2	2 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	302	35 (12 %)	267 (88 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 49 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2					partie basse (< 1m)	0			
3	A	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
4					partie basse (< 1m)	0			
5	B	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
6					partie basse (< 1m)	0			
7	C	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
8					partie basse (< 1m)	0			
9	D	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
10					partie basse (< 1m)	0			
11	E	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
12					partie basse (< 1m)	0			
13	F	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
14					partie basse (< 1m)	0			
15	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
16					partie basse (< 1m)	0			
17	A	Huissier Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
18					partie basse (< 1m)	0			
19	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
20					partie basse (< 1m)	0			
21	A	Huissier Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
22					partie basse (< 1m)	0			
23	A	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
24					partie basse (< 1m)	0			
25	A	Huissier Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
26					partie basse (< 1m)	0			
27	A	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
28					partie basse (< 1m)	0			
29	A	Huissier Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
30					partie basse (< 1m)	0			
31	F	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
32					partie basse (< 1m)	0			
33	F	Huissier Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
34					partie basse (< 1m)	0			
35	F	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
36					partie basse (< 1m)	0			
37	F	Huissier Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
38					partie basse (< 1m)	0			
39	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
40					partie basse (< 1m)	0			
41	A	Huissier Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
42					partie basse (< 1m)	0			
43	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
44					partie basse (< 1m)	0			
45	A	Huissier Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
46					partie basse (< 1m)	0			
47	E	Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
48					partie basse (< 1m)	0			
49	E	Huissier Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
50					partie basse (< 1m)	0			
51	E	Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
52					partie basse (< 1m)	0			
53	E	Huissier Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
54					partie basse (< 1m)	0			
55	C	Porte (P3)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
56					Huissier	0			
57	A	Volet intérieur (V1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
58					partie haute (> 1m)	0			
59	A	Volet extérieur (V1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
60					partie haute (> 1m)	0			
61	A	Volet intérieur (V2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
62					partie haute (> 1m)	0			
63	A	Volet extérieur (V2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
64					partie haute (> 1m)	0			
65	A	Volet intérieur (V3)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
66					partie haute (> 1m)	0			
67	A	Volet extérieur (V3)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
68					partie haute (> 1m)	0			
69	F	Volet intérieur (V4)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
70					partie haute (> 1m)	0			
71	F	Volet extérieur (V4)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
72					partie haute (> 1m)	0			
73		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
74					mesure 2	0			
75		Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
76					mesure 2	0			
77		Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
78					mesure 2	0			
79		Balustre	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
80					partie haute (> 1m)	0			
81		Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
82					mesure 2	0			
83		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
84					mesure 2	0			
85		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
86					mesure 2	0			
87		Radiateur (R1)	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
88					mesure 2	0			
89		Radiateur (R2)	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
90					mesure 2	0			
91		Cheminée	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
92		Allèges	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
93					mesure 2	0			
94		Embrasures	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
95					mesure 2	0			
-		Poteaux	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
94	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
95					partie haute (> 1m)	0			

96	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
97					partie haute (> 1m)	0			
98	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
99					partie haute (> 1m)	0			
100	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
101					partie haute (> 1m)	0			
102	B	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
103					partie haute (> 1m)	0			
104	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
105					partie haute (> 1m)	0			
106	B	Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
107					partie haute (> 1m)	0			
108	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
109					partie haute (> 1m)	0			
110	A	Porte intérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
111					partie haute (> 1m)	0			
112	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
113					partie haute (> 1m)	0			
114	A	Porte extérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
115					partie haute (> 1m)	0			
116	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
117					partie haute (> 1m)	0			
118	D	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
119					Huisserie	0			
-		Plafond	Bois	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
120		Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
121					mesure 2	0			
122		Allèges	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
123					mesure 2	0			
124		Embrasures	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
125					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 38 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
126	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
127					partie haute (> 1m)	0			
128	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
129					partie haute (> 1m)	0			
130	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
131					partie haute (> 1m)	0			
132	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
133					partie haute (> 1m)	0			
134	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
135					partie haute (> 1m)	0			
136	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
137					partie haute (> 1m)	0			
138	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
139					partie haute (> 1m)	0			
140	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
141					partie haute (> 1m)	0			
142	B	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
143					partie haute (> 1m)	0			
144	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
145					partie haute (> 1m)	0			
146	B	Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
147					partie haute (> 1m)	0			
148	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
149					partie haute (> 1m)	0			
150	B	Fenêtre intérieure (F3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
151					partie haute (> 1m)	0			
152	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
153					partie haute (> 1m)	0			
154	B	Fenêtre extérieure (F3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
155					partie haute (> 1m)	0			
156	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
157					partie haute (> 1m)	0			
158	D	Fenêtre intérieure (F4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
159					partie haute (> 1m)	0			
160	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
161					partie haute (> 1m)	0			
162	D	Fenêtre extérieure (F4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
163					partie haute (> 1m)	0			
164	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F4)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
165					partie haute (> 1m)	0			
166	D	Fenêtre intérieure (F5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
167					partie haute (> 1m)	0			
168	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
169					partie haute (> 1m)	0			
170	D	Fenêtre extérieure (F5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
171					partie haute (> 1m)	0			
172	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F5)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
173					partie haute (> 1m)	0			
174	B	Porte intérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
175					partie haute (> 1m)	0			
176	B	Huisserie Porte intérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
177					partie haute (> 1m)	0			
178	B	Porte extérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
179					partie haute (> 1m)	0			
180	B	Huisserie Porte extérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
181					partie haute (> 1m)	0			
182		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
183					mesure 2	0			
184		Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
185					mesure 2	0			
186		Radiateur (R2)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
187					mesure 2	0			
188		Poteau	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
		Allèges	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	

189					mesure 2	0			
190					mesure 1	0			
191		Embrasures	ciment	Peinture	mesure 2	0		0	
290		Volets intérieur (V1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
291					partie basse (< 1m)	0			
292		Volet intérieur (V1)	bois	vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
293					partie haute (> 1m)	0			
294		Volets extérieur (V1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
295					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Cave à vins

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
192	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
193					partie haute (> 1m)	0			
194	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
195					partie haute (> 1m)	0			
196	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
197					partie haute (> 1m)	0			
198	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
199					partie haute (> 1m)	0			
200	A	Porte (P1)	bois	Vernis	partie mobile	0		0	
201					Huisserie	0			
202		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
203					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
204	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
205					partie haute (> 1m)	0			
206	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
207					partie haute (> 1m)	0			
208	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
209					partie haute (> 1m)	0			
210	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
211					partie haute (> 1m)	0			
212	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
213					Huisserie	0			
214	B	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
215					Huisserie	0			
216	C	Porte (P3)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
217					Huisserie	0			
218	D	Porte (P4)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
219					Huisserie	0			
220		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
221					mesure 2	0			
418		Garde corps	bois	vernis	mesure 1	0		0	
419					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
222	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
223					partie haute (> 1m)	0			
224	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
225					partie haute (> 1m)	0			
226	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
227					partie haute (> 1m)	0			
228	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
229					partie haute (> 1m)	0			
230		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
231					partie haute (> 1m)	0			
232		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
233					partie haute (> 1m)	0			
234		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
235					partie haute (> 1m)	0			
236		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
237					partie haute (> 1m)	0			
238	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
239					Huisserie	0			
240		Volet intérieur (V1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
241					partie haute (> 1m)	0			
242		Volet extérieur (V1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
243					partie haute (> 1m)	0			
244		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
245					mesure 2	0			
246		Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
247					mesure 2	0			
248		Allèges	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
249					mesure 2	0			
250		Embrasures	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
251					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
252	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
253					partie haute (> 1m)	0			
254	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
255					partie haute (> 1m)	0			
256	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
257					partie haute (> 1m)	0			

258	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
259					partie haute (> 1m)	0			
260		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
261					partie haute (> 1m)	0			
262		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
263					partie haute (> 1m)	0			
264		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
265					partie haute (> 1m)	0			
266		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
267					partie haute (> 1m)	0			
268	D	Porte intérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
269					partie haute (> 1m)	0			
270	D	Huisserie Porte intérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
271					partie haute (> 1m)	0			
272	D	Porte extérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
273					partie haute (> 1m)	0			
274	D	Huisserie Porte extérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
275					partie haute (> 1m)	0			
276	A	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
277					Huisserie	0			
278		Volet intérieur (V1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
279					partie haute (> 1m)	0			
280		Volet extérieur (V1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
281					partie haute (> 1m)	0			
282		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
283					mesure 2	0			
284		Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
285					mesure 2	0			
286		Allèges	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
287					mesure 2	0			
288		Embrasures	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
289					mesure 2	0			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
296		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
297					mesure 2	0			
298	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
299					partie haute (> 1m)	0			
300	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
301					partie haute (> 1m)	0			
302	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
303					partie haute (> 1m)	0			
304	C	Mur	Bois	tissu tendu	partie basse (< 1m)	0		0	
305					partie haute (> 1m)	0			
306	E	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
307					partie haute (> 1m)	0			
308	F	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
309					partie haute (> 1m)	0			
310	C	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
311					Huisserie	0			
312	E	Porte (P2)	bois	Vernis	partie mobile	0		0	
313					Huisserie	0			
314		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
315					partie haute (> 1m)	0			
316		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
317					partie haute (> 1m)	0			
318		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
319					partie haute (> 1m)	0			
320		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
321					partie haute (> 1m)	0			
322		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
323					mesure 2	0			
324		Allèges	ciment	peinture	mesure 1	0		0	
325					mesure 2	0			
326		Embrasures	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
327					mesure 2	0			

1er étage - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
328	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
329					partie haute (> 1m)	0			
330	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
331					partie haute (> 1m)	0			
332	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
333					partie haute (> 1m)	0			
334	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
335					partie haute (> 1m)	0			
336	B	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
337					Huisserie	0			
338	C	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
339					Huisserie	0			
340	C	Porte (P3)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
341					Huisserie	0			
342	D	Porte (P4)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
343					Huisserie	0			
344		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
345					mesure 2	0			

1er étage - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	ciment	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation

-	B	Mur	ciment	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	ciment	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	ciment	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
346		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
347					partie haute (> 1m)	0			
348		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
349					partie haute (> 1m)	0			
350		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
351					partie haute (> 1m)	0			
352		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
353					partie haute (> 1m)	0			
354	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
355					Huisserie	0			
356		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
357					mesure 2	0			
358		Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
359					mesure 2	0			
360		Allèges	ciment	peinture	mesure 1	0		0	
361					mesure 2	0			
362		Embrasures	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
363					mesure 2	0			

1er étage - Salle de bain 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	ciment	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	ciment	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	ciment	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	ciment	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
364		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
365					partie haute (> 1m)	0			
366		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
367					partie haute (> 1m)	0			
368		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
369					partie haute (> 1m)	0			
370		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
371					partie haute (> 1m)	0			
372	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
373					Huisserie	0			
374		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
375					mesure 2	0			
376		Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
377					mesure 2	0			
-		Allèges	ciment	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Embrasures	ciment	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
378	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
379					partie haute (> 1m)	0			
380	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
381					partie haute (> 1m)	0			
382	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
383					partie haute (> 1m)	0			
384	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
385					partie haute (> 1m)	0			
386		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
387					partie haute (> 1m)	0			
388		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
389					partie haute (> 1m)	0			
390		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
391					partie haute (> 1m)	0			
392		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
393					partie haute (> 1m)	0			
394	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
395					Huisserie	0			
396		Volets intérieur (V1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
397					partie basse (< 1m)	0			
398		Volets intérieur (V1)	bois	vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
399					partie haute (> 1m)	0			
400		Volets extérieur (V1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
401					partie haute (> 1m)	0			
402		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
403					mesure 2	0			
404		Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
405					mesure 2	0			
406		Allèges	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
407					mesure 2	0			
408		Embrasures	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
409					mesure 2	0			

1er étage - Mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
410	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
411					partie haute (> 1m)	0			

412	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
413					partie haute (> 1m)	0			
414		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
415					mesure 2	0			
416		Garde corps	bois	vernis	mesure 1	0		0	
417					mesure 2	0			

1er étage - Salle de bain 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
420	A	Mur	Ciment	Tapisserie et faïence	partie basse (< 1m)	0		0	
421					partie haute (> 1m)	0			
422	B	Mur	Ciment	Tapisserie et faïence	partie basse (< 1m)	0		0	
423					partie haute (> 1m)	0			
424	C	Mur	Ciment	Tapisserie et faïence	partie basse (< 1m)	0		0	
425					partie haute (> 1m)	0			
426	D	Mur	Ciment	Tapisserie et faïence	partie basse (< 1m)	0		0	
427					partie haute (> 1m)	0			
428		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
429					partie haute (> 1m)	0			
430		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
431					partie haute (> 1m)	0			
432		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
433					partie haute (> 1m)	0			
434		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
435					partie haute (> 1m)	0			
436	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
437					Huisserie	0			
438		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
439					mesure 2	0			
440		Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
441					mesure 2	0			
-		Allèges	ciment	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
442		Embrasures	ciment	Tapisserie	mesure 1	0		0	
443					mesure 2	0			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
444	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
445					partie haute (> 1m)	0			
446	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
447					partie haute (> 1m)	0			
448	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
449					partie haute (> 1m)	0			
450	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
451					partie haute (> 1m)	0			
452		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
453					partie haute (> 1m)	0			
454		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
455					partie haute (> 1m)	0			
456		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
457					partie haute (> 1m)	0			
458		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
459					partie haute (> 1m)	0			
460	A	Porte (P1)	bois	Vernis	partie mobile	0		0	
461					Huisserie	0			
462	C	Porte (P2)	bois	Vernis	partie mobile	0		0	
463					Huisserie	0			
464		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
465					mesure 2	0			
466		Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
467					mesure 2	0			
468		Allèges	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
469					mesure 2	0			
470		Embrasures	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
471					mesure 2	0			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
472	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
473					partie haute (> 1m)	0			
474	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
475					partie haute (> 1m)	0			
476	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
477					partie haute (> 1m)	0			
478	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
479					partie haute (> 1m)	0			
480		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
481					partie haute (> 1m)	0			
482		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
483					partie haute (> 1m)	0			
484		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
485					partie haute (> 1m)	0			
486		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
487					partie haute (> 1m)	0			
488	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
489					Huisserie	0			
490	B	Porte (P2)	bois	Vernis	partie mobile	0		0	
491					Huisserie	0			
492		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
493					mesure 2	0			
494		Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
495					mesure 2	0			

496		Allèges	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
497					mesure 2	0			
498		Embrasures	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
499					mesure 2	0			

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
500	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
501					partie haute (> 1m)	0			
502	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
503					partie haute (> 1m)	0			
504	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
505					partie haute (> 1m)	0			
506	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
507					partie haute (> 1m)	0			
508	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
509					partie haute (> 1m)	0			
510	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
511					partie haute (> 1m)	0			
512	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
513					partie haute (> 1m)	0			
514	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
515					partie haute (> 1m)	0			
516	D	Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
517					partie haute (> 1m)	0			
518	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
519					partie haute (> 1m)	0			
520	D	Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
521					partie haute (> 1m)	0			
522	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
523					partie haute (> 1m)	0			
524	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
525					Huisserie	0			
526		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
527					mesure 2	0			
528		Radiateur (R1)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
529					mesure 2	0			
530		Radiateur (R2)	Métal	peinture	mesure 1	0		0	
531					mesure 2	0			
532		Allèges	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
533					mesure 2	0			
534		Embrasures	ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
535					mesure 2	0			

2ème étage - Combles non habitables

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Ciment	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois et tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Local Fioul

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	panneaux fibro-ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Local Chaudière

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	panneaux fibro-ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	maçonneries	bois	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Abris bois

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	bois et tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extérieur - Abris de jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-									

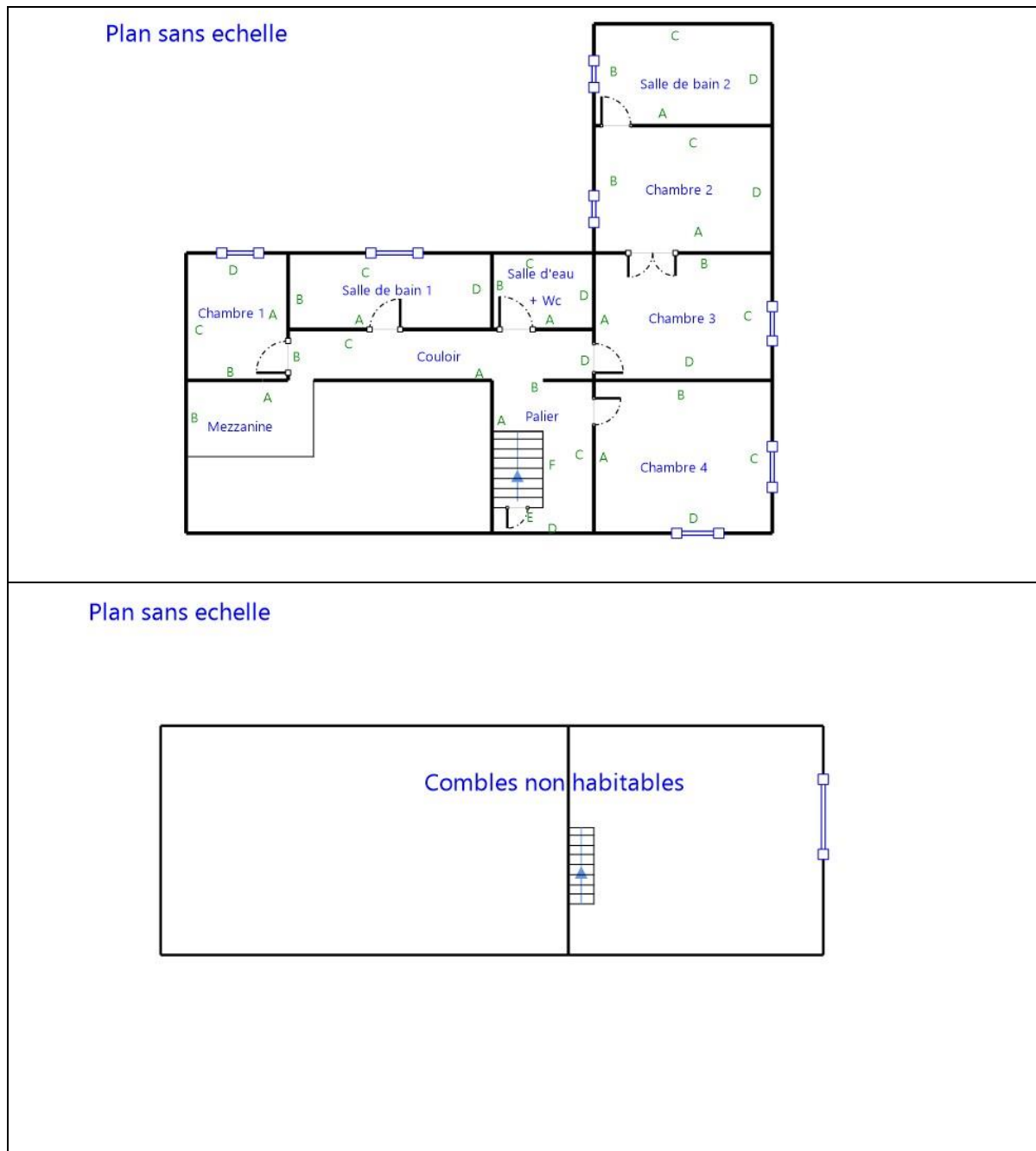
-		Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	bois et tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	302	35	267	0	0	0
%	100	12 %	88 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture

d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr THOMAS William-Glyn (05..55.76.69.31)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **CHÂTEAUPONSAC**, le **25/07/2017**Par : **BIRE YVON**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 17/IMO/1025
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage : 25/07/2017
Heure d'arrivée : 09 h 43
Durée du repérage : 05 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Haute-Vienne**
Adresse : **Vaubourdolle**
Commune : **87290 CHÂTEAUPONSAC**
Référence cadastrale : **Section cadastrale NC, Parcelle numéro NC,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Année de construction du bien : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **ENGIE**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr THOMAS William-Glyn**
Adresse : **Vaubourdolle**
87290 CHÂTEAUPONSAC
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : **Mr THOMAS William-Glyn**
Adresse : **Vaubourdolle**
87290 CHÂTEAUPONSAC

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BIRE YVON**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **AB Expertises**
Adresse : **68 route de charmousse**
..... **79260 François**
Numéro SIRET : **78946170400015**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **3639350704 / 31/12/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** le **01/05/2017** jusqu'au **30/04/2022**. (Certification de compétence **LCP-0035**)

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B3.3.7 a	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.	B3.3.7 1	Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré et contenant des conducteurs n'est pas relié à la terre, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B3.3.9 b	Au moins une boîte de connexion métalliques en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre.	B3.3.9 1	Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, au moins une boîte de métallique en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif de protection différentielle à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (1er étage - Salle d'eau + Wc)		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: absence de prise de terre
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **25/07/2017**

Etat rédigé à **CHÂTEAUPONSAC**, le **25/07/2017**

Par : BIRE YVON



Signature du représentant :

--

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° SEEFR/2011-2066

du 27 Avril 2011

mis à jour le N/a

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Vaubourdolle

87290 CHÂTEAUPONSAC

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui

non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui

non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé

oui

non

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique **Effet de surpression** **Effet toxique** **Effet de projection** **Industriel**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé**

oui

non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRt ont été réalisés

oui

non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Nom prénom

Mr THOMAS William-Glyn

9. Acquéreur – Locataire Nom prénom

10. Date

à

CHÂTEAUPONSAC

le

01/09/2017

~ rayer la mention inutile

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble de parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21
www.ecologie.gouv.fr

Annexes

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **17/IMO/1025** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Vaubourdolle 87290 CHÂTEAUPONSAC.

Je soussigné, **BIRE YVON**, technicien diagnostiqueur pour la société **AB Expertises** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

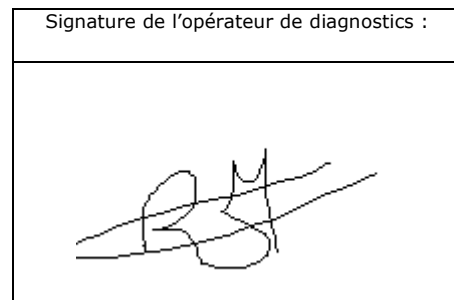
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BIRE YVON	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0035	30/04/2022
DPE	BIRE YVON	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0035	30/12/2021
Gaz	BIRE YVON	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0035	30/04/2022
Plomb	BIRE YVON	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0035	30/04/2022
Termites	BIRE YVON	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP- 0035	28/02/2022
Electricité	BIRE YVON	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0035	30/04/2022

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 3639350704 valable jusqu'au 31/12/2017) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **CHÂTEAUPONSAC**, le **25/07/2017**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »